



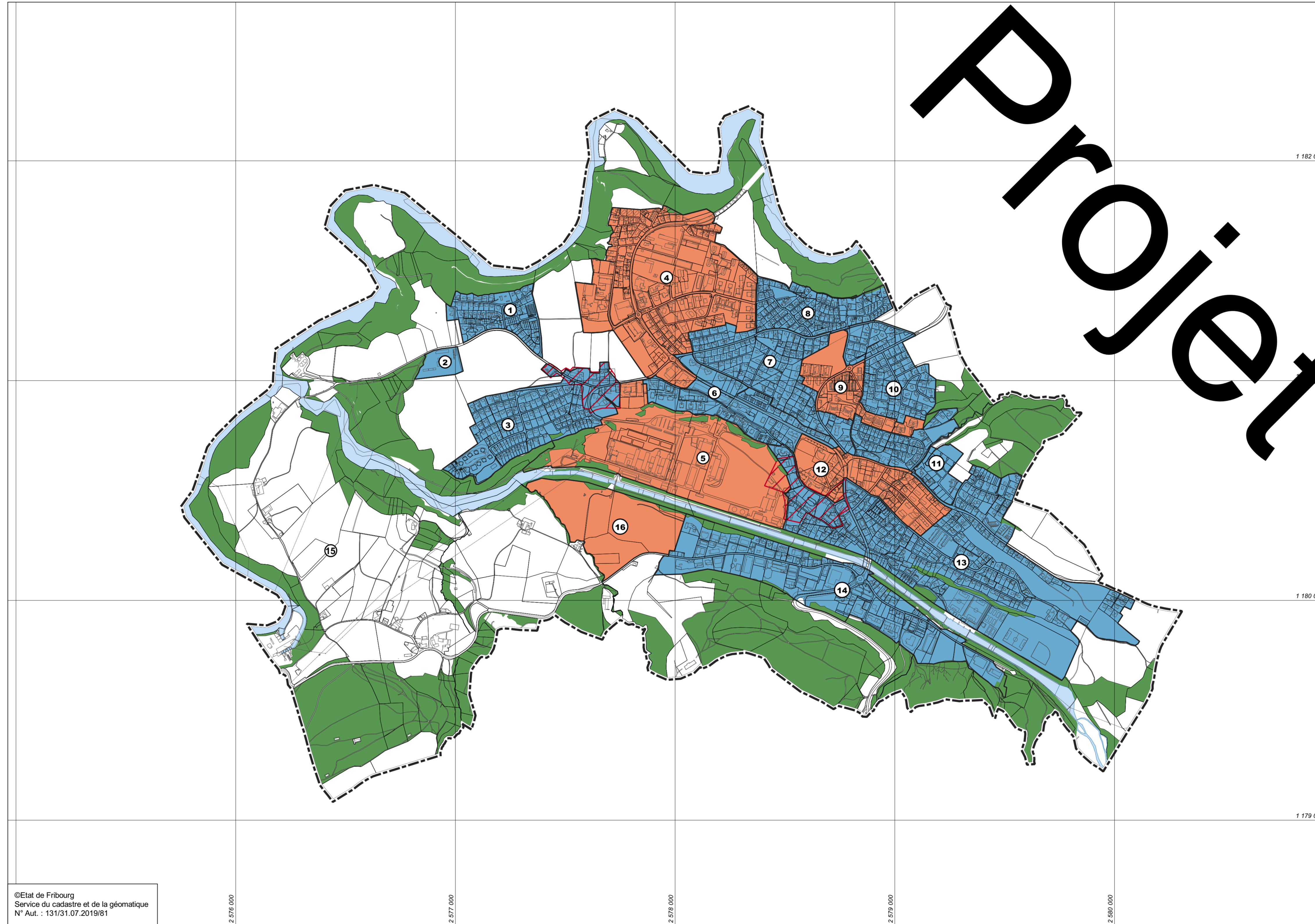
Soumis à l'enquête publique par parution dans la Feuille officielle n°

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Syndic : Le Secrétaire :

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :



LÉGENDE

échelle 1:10 000

- approvisionnement par le futur CAD communal
- approvisionnement par solution individuelle renouvelable
- installations solaires soumises à autorisation

Secteurs concernés	Dispositions réglementaires
Secteurs 4, 5, 9, 12 et 16	<p>Approvisionnement</p> <p>Les nouveaux bâtiments doivent être approvisionnés en chaleur par un chauffage à distance alimenté à au moins 80% par des énergies renouvelables et/ou des rejets de chaleur, y compris la chaleur produite des couplages chaleur-force à alimentation renouvelable. Cette obligation ne s'applique pas si le bâtiment projeté est chauffé à au moins 80% par une source d'énergie renouvelable individuelle.</p> <p>En cas d'impossibilité de raccordement (raisons techniques ou CAD pas mis en service), le bâtiment projeté doit être chauffé à au moins 80% par une source renouvelable et/ou des rejets de chaleur.</p> <p>Les quartiers certifiés durables doivent être alimentés à au moins 90% par des énergies renouvelables.</p>
Tous les secteurs	<p>Ventilation / Refroidissement</p> <p>Les installations de ventilation, de refroidissement et de climatisation sont conçues, montées et exploitées de manière à assurer une consommation d'énergie limitée et à être couvertes pour 50% au moins par une source renouvelable ou des rejets de chaleur.</p> <p>Les installations de production de froid, nouvelles ou assainies, destinées à l'amélioration du confort d'exploitation d'un bâtiment, doivent être alimentées exclusivement par des énergies renouvelables produites sur le site. Une production d'énergie équivalente, réalisée au moyen d'une installation solaire photovoltaïque implantée en dehors du site, est possible si des raisons techniques l'imposent.</p>
Tous les secteurs	<p>Les installations de production de froid, nouvelles ou assainies, destinées à l'amélioration du confort d'exploitation d'un bâtiment, doivent être alimentées exclusivement par des énergies renouvelables produites sur le site. Une production d'énergie équivalente, réalisée au moyen d'une installation solaire photovoltaïque implantée en dehors du site, est possible si des raisons techniques l'imposent.</p>
Secteurs 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 13 et 15	<p>Chauffage</p> <p>Les nouveaux bâtiments doivent être chauffés par une source renouvelable.</p>
Au moins 80%	Au moins 50%
<i>Le recours à un chauffage au bois individuel n'est autorisé que si toute autre source renouvelable a été étudiée et écartée.</i>	<i>qu'il s'agisse de solutions individuelles ou collectives (CAD).</i>
Secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16	<p>Pour les bâtiments existants, tout remplacement d'un système de production de chaleur fossile ou électrique direct est soumis à autorisation et nécessite qu'au moins 35% des besoins thermiques (chauffage et eau chaude sanitaire) soient couverts par une source renouvelable et/ou des rejets de chaleur.</p>
14	<p>Pour les bâtiments existants, tout remplacement d'un système de production de chaleur fossile ou électrique direct est soumis à autorisation et nécessite qu'au moins 25% des besoins thermiques (chauffage et eau chaude sanitaire) soit couverts par une source renouvelable et/ou des rejets de chaleur.</p>